

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DU 21 NOVEMBRE 1994
POUR LA
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignées :

- La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du, faisant élection de domicile 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007),

Désignée ci-après par le sigle : " MPM ", d'une part,

Et, d'autre part,

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu - 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. , Directeur , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le par M. Frédéric BUSIN, Directeur des Opérations Méditerranée, faisant élection de domicile 6, allée Turcat Mery à MARSEILLE (13008)

Désignée ci-après par le sigle : " ERDF ", d'autre part,

Ci-après désignées par l'appellation « les Parties ».

I. E X P O S E

La Ville de Marseille et Electricité de France ont conclu le 21 novembre 1994 une convention pour la redevance d'occupation du domaine public communal.

La dite convention reconduit dans son principe la redevance d'occupation du domaine public de la Ville maintenue par la convention de concession du 13 juillet 1961, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953.

Depuis 2002, la redevance ainsi convenue est versée à MPM, en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier des communes membres, inhérente à sa compétence d'aménagement de l'espace communautaire résultant de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

En outre, du fait de la séparation juridique prévue à l'article 13 de la loi du 9 août 2004 et en application de l'article 14 du même texte (dispositions aujourd'hui transcrites aux articles L. 111-57 et L. 111-59 du code de l'énergie), ERDF s'est vu transférer à effet de sa création au 1^{er} janvier 2008 les droits et obligations relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille. A ce titre, ERDF assure désormais la gestion de la redevance d'occupation du domaine public de la Ville pour le compte de l'ensemble des entités concernées du Groupe EDF.

A partir de l'année 2008, le concessionnaire ERDF n'a plus été en mesure d'appliquer les modalités de fixation de la redevance prévues par la convention précitée. En effet, celles-ci reposent sur une formule de calcul qui fait intervenir l'évolution du prix moyen du kilowattheure vendu et l'accroissement des ventes d'énergie. Or, du fait de l'ouverture complète des marchés de la fourniture d'électricité à la concurrence, ERDF n'a plus accès à la totalité des informations relatives aux recettes des fournisseurs d'électricité qui opèrent sur le territoire de la Ville de Marseille.

A titre transitoire et provisionnel, ERDF a versé à MPM, au titre des exercices 2008 et 2009, le dernier montant ayant pu être calculé conformément à la convention du 21 novembre 1994, soit celui exigible au titre de l'année 2007. En revanche, les redevances afférentes aux exercices 2010 et 2011 restent à régler.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir de modalités de calcul de la redevance adaptées à la nouvelle organisation de la distribution publique d'énergie électrique.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er – Changement des Parties

Comme indiqué dans le préambule, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a conduit à une séparation juridique des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, la gestion du réseau public de transport étant désormais confiée à RTE et celle des réseaux de distribution publique d'électricité implantés sur le territoire de MPM à ERDF.

La création de la Communauté urbaine MPM par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 a entraîné le transfert de propriété et de gestion des voiries communales au sens du transfert de compétences décrit aux articles L. 5215-20 et 30 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, les nouvelles entités « ERDF », d'une part, et « MPM », d'autre part, se substituent-elles de plein droit aux signataires de la convention n°95/010 du 21 novembre 1994, à savoir :

- « EDF » est remplacée par ERDF, en tant que gestionnaire de la dite convention pour le compte des entités concernées du Groupe EDF ;
- « Ville de Marseille » est remplacée par « MPM », en tant que propriétaire de la voirie publique.

Article 2 – Adaptation des modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public

L'article 2 de la convention pour la redevance d'occupation du domaine public communal du 21 novembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

En contrepartie de l'occupation du domaine public de la Ville de Marseille par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, ERDF versera à MPM :

- a) Une redevance d'occupation du domaine public déterminée conformément aux articles L. 2333-84 et suivants et R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de cette redevance sera égal au plafond résultant de l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, calculé par référence à la population totale, telle que définie à l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales, authentifiée par décret, de la Ville de Marseille.

Il évoluera chaque année dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 2333-105 précité. En particulier, l'évolution de l'indice Ing au cours des douze derniers mois sera celle constatée annuellement par ERDF en accord avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ou toute autre organisation des collectivités territoriales représentative au plan national.

Les montants correspondants seront versés à MPM en même temps que les redevances d'occupation du domaine public de l'ensemble des autres communes membres.

- b) Une redevance complémentaire R, dérogatoire aux dispositions précitées, définie comme suit :

$$R_n = R_0 \times \text{Ing}_{n-1} / \text{Ing}_0$$

Où :

- **R_n** correspond au montant de la redevance complémentaire R due au titre de l'exercice *n*.
- **Le terme R₀** est égal à 6 167 300 euros.
- **Ing_{n-1}** correspond à la valeur de l'index ingénierie afférent au mois de décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est due la redevance complémentaire R, tel que publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.
- **Ing₀** correspond à la valeur de l'index ingénierie du mois de décembre 2010, soit 803,8.

Il sera versé à MPM le 31 décembre de chaque année, au titre de la redevance complémentaire afférente à l'année écoulée, un acompte de montant égal, sauf convention particulière entre les parties, aux deux tiers (2/3) de la redevance payée au titre de l'année précédente. Le solde dû au titre d'une année sera versé au plus tard le 30 juin de l'année suivante sans intérêt.

En cas de retard dans le versement, soit de l'acompte, soit du solde de la redevance complémentaire, par rapport aux dates indiquées ci-dessus, les sommes non versées seront majorées sans sommation et de plein droit d'un intérêt de retard déterminé selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Article 3 – Solde des redevances exigibles au titre des exercices 2008 à 2011

Nonobstant toute disposition contraire de la convention pour la redevance d'occupation du domaine public communal du 21 novembre 1994, le solde des redevances exigibles au titre des exercices 2008 à 2011 est fixé comme suit :

Redevance 2008 : 73 026 euros

Redevance 2009 : 253 703 euros

Redevance 2010 : 6 784 211 euros

Redevance 2011 : 6 850 680 euros

Sous réserve de la notification prévue à l'article 6 de la présente convention, les montants correspondants seront versés par ERDF auprès du Receveur des finances publiques de MPM, dans un délai de deux mois à compter de la réception de chacun des quatre titres de recettes afférents.

Article 4 – Convention de partenariat

En complément des engagements précédents, les Parties s'engagent à signer avant le 30 juin 2012 une convention de partenariat qui pourra porter, en particulier, sur les thèmes suivants :

- La qualité et la coordination des travaux sur les réseaux publics de distribution d'énergie électrique situés sur le domaine public communautaire du territoire de la Ville de Marseille. Un accompagnement spécifique sera consacré aux grands

projets et évènements sur le territoire de Marseille et au plan d'investissement d'ERDF en vue du renouvellement des câbles à papier imprégné (CPI).

- L'utilisation des nouvelles fonctionnalités inhérentes à la mise en œuvre de réseaux publics de distribution d'énergie électrique intelligents et communicants (bornes de recharge des véhicules électriques, développement de services associés aux compteurs communicants, mise en place d'un système électrique intelligent sur un site expérimental,...) au service d'une ville innovante et durable.
- Le renforcement de la collaboration et de la communication entre les services de MPM et d'ERDF pour une plus grande efficacité et de meilleurs résultats.

La présente liste pourra être amendée et complétée lors de la rédaction de la convention de partenariat.

Article 5 – Durée

Il est inséré après l'article 2 de la convention un article 3 nouveau ainsi rédigé :

ARTICLE 3

La présente convention s'applique aux redevances exigibles en contrepartie de l'occupation du domaine public de la Ville de Marseille jusqu'au 31 décembre 2020.

Au plus tard à la fin de l'année 2019, les parties se rencontreront afin d'établir le bilan de l'application de la présente convention et de convenir des modalités de mise en œuvre d'actions partenariales nouvelles en rapport avec la compétence d'aménagement exercée par MPM.

Ces nouvelles relations partenariales permettront en particulier de réviser les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public visée à l'article 2 de la présente convention et de régler le détail des actions communes à convenir pour l'avenir.

La présente convention sera résiliée par anticipation, de plein droit et sans formalités, dans l'éventualité où ERDF viendrait à ne plus bénéficier des droits résultant des articles L. 113-5 du Code de la voirie routière et L. 323-1 du Code de l'énergie.

Article 6 – Dispositions diverses

L'article 3 de la convention devient l'article 4.

Les clauses de la convention, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment sur celles, inchangées, de la convention.

Article 7 – Contestations

En cas de désaccord quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher toute solution amiable avant l'émission d'un titre de recette ou l'engagement d'une procédure juridictionnelle. Si aucune

solution amiable n'est trouvée dans un délai de six mois, le Tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître du litige.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification à ERDF, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de la légalité.

Article 9 - Enregistrement

Le présent avenant, établi en triple exemplaire, est dispensé des droits d'enregistrement.

Fait à Marseille, le.....

Pour MPM,

Le Président

Pour ERDF,

Le Directeur d'ERDF

Eugène Caselli

X